

CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11286 | Mardi 17 octobre 2017

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTES

Arrêté « TMD »

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2017

► Un arrêté du 21 septembre 2017, publié au Journal officiel du 13 octobre 2017, modifie à nouveau l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »⁽¹⁾.

► **Règles de stationnement en agglomération**

Sont réécrites les dispositions relatives au stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses en citernes de plus de 3 000 litres (2.3.1.4 de l'annexe 1), afin de clarifier les règles applicables en agglomération, où :

- les véhicules doivent stationner, **soit** à l'intérieur des établissements de chargement, déchargement, *remplissage ou vidange* (ajout de l'arrêté du 21 septembre 2017) et des parcs de stationnement situés dans l'enceinte des entreprises de transport, **soit** respecter plusieurs dispositions spécifiques (parc de stationnement entouré d'une clôture de 1,80 m de haut, dispositifs de fermeture du véhicule-citerne en position fermée et vérification par le conducteur qu'il n'y a pas de fuite lorsque le véhicule est stationné) ;

- il est **interdit de stationner plus de 12 heures**.

Précédemment, le stationnement en agglomération était autorisé sans limite de durée, à condition qu'il ait lieu dans des dépôts soumis à la réglementation des installations classées ou dans des parcs surveillés.

► **Modalités de garde à l'intérieur des établissements**

Sont modifiées les règles de garde à l'intérieur des établissements de chargement, déchargement, remplissage ou vidange et des parcs de stationnement situés dans l'enceinte des entreprises de transport (ajout d'un 2.3.2 à l'annexe 1).

À cette fin, sont ajoutées des prescriptions :

- imposant la présence de clôture et le respect de distances d'éloignement ainsi que des obligations en matière de stationnement, de recensement des marchandises dangereuses et de prévention des incendies, qui seront applicables le 1^{er} juillet 2018, le 1^{er} janvier 2019 ou le 1^{er} janvier 2020 selon les cas ;
- qui s'appliquent en particulier aux parcs de stationnement accueillant plus de cinq véhicules transportant des gaz inflammables ou du **GPL**, dont la citerne a une capacité supérieure à 3 000 litres.

À noter, ces prescriptions s'appliquent également aux zones de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans l'emprise des installations classées.

► Figure ci-après l'arrêté du 21 septembre 2017.

► La version consolidée de l'arrêté TMD est accessible en cliquant [ici](#).

⁽¹⁾ Pour la modification précédente, voir Circ. CPDP n° 10890 du 17 décembre 2014.

>>>